

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/08/93

Origine :
DPRP

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DPRP n° 45/93

Plan de classement :

260	26110				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PRERETRAITES PENDANT LES ACTIVITES DE TUTORAT

Les salariés bénéficiaires d'une convention FNE de préretraite progressive au titre de l'article L 322-4 3° du code du travail continuent à être assurés contre le risque d'accidents du travail pendant les activités bénévoles de tutorat qu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

31 janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPRP (tarification) Mme Léoncia

Téléphone :

45 38 60 36

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

18/08/93 MMES et MM les Directeurs
 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MME et MM les Directeurs
DPRP des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

 MM les Directeurs
 des Caisses Générales de Sécurité Sociale

 (pour attribution)

N/Réf. : JAL/MC - DPRP n° 45/93

Objet : Protection "Accidents du Travail" des préretraités pendant les
 activités de tutorat.

La *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993* portant diverses mesures d'ordre social a inséré par son article 4 un *article L 412-10 au Code de la Sécurité Sociale* qui étend l'application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale aux salariés bénéficiaires d'une convention FNE de préretraite progressive au titre de l'*article L 322-4 3° du Code du Travail* pendant leurs activités de tutorat.

Le salarié travaillant à temps partiel dans le cadre de cette retraite progressive continue à bénéficier de la couverture "Accidents du Travail" du Régime Général de Sécurité Sociale lorsqu'il exerce hors de son temps de travail rémunéré des activités de tutorat, ces activités devant figurer expressément dans l'avenant au contrat de travail relatif à l'adhésion à la convention FNE.

Tarification AT - Cotisation AT

Le temps consacré par un salarié en préretraite à l'exercice des activités de tutorat n'est ni rémunéré ni pris en compte comme temps de travail effectif. En conséquence l'activité de tutorat n'a une incidence ni sur les salaires ni sur les effectifs des établissements.

Les dépenses entraînées par la protection "Accidents du Travail" sont toutefois prises en compte dans le calcul du taux de cotisation de l'employeur.

Le salaire de référence de l'indemnité journalière et de la rente

Le salaire de référence devant servir au calcul de l'indemnité journalière et de la rente dues aux salariés bénéficiaires d'une convention FNE est le salaire perçu pendant son activité rémunérée en dehors d'autre indemnité.

Ces dispositions sont en vigueur à partir du 31 janvier 1993.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE